

SOMMAIRE

Pages 1-2 Délibération N°2022/83 - Modification simplifiée n°3 du PLU – Bilan de la mise à disposition du public et approbation – 22 septembre 2022

Pages 3-4 Arrêté N°2022/51- Arrêté prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme – 7 juin 2022

Pages 5-6 Délibération N°2022/03 - Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme – 10 février 2022

Pages 7-8 Arrêté N°2021/49 - Arrêté prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme – 25 mai 2021

Pages 9-10 Délibération N°2018/30 – Modification simplifiée N°1 du PLU – Bilan de la mise à disposition du public et approbation – 29 mars 2018

Pages 11-12 .. Délibération N°2017/175 – Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – 23 novembre 2017

Pages 13-15 Délibération N°2017/46 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme – 25 avril 2017

Pages 16-18 Délibération N°2016/124 – Bilan de la Concertation – Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme – 6 juillet 2016

Pages 19-20 Délibération N°2016/14 – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – Débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) – 17 mars 2016

Pages 21-23 . Délibération N°2013/169 – Révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme – 21 novembre 2013

OBJET : (824) MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT DEUX SEPTEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 9 septembre 2022, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,
Mme TROUZIER-EVEQUE, M. FLAMENT,
Mme ABDELOUHAB, Mme CAMPAGNE,
M. PURGAL, Mme BRULE
Adjoints
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN, M. GUEUDIN,
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC,
Mme RICARD, Mme HELT,
M. SAGBOHAN
Conseillers Délégués
M. BOISCO, M. PERRET, M. KERGOAT,
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. ROZOT,
Mme SAIDI, M. LEGUEIL, M. LAMARCHE, M. HEURFIN,
M. FLEURIER,
Mme ENGUERRAND
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre
de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. WILLIOT	à	M. JAMET
M. PORTIER	à	Mme CAMPAGNE
Mme TOUMI	à	Mme ABDELOUHAB
Mme CHRISTIN	à	M. LEGUEIL

ABSENTS : M. PONCHEL et M. ZAMBUJO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FAUCONNIER

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 24 septembre 2022

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20220922 - DL2022 - 83

Publié le 28 septembre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,



Pour le Maire
Par délégation

la Directrice Générale des Services

C. NOUAILLETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : (824) MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION

N° 2022/83 du 22 septembre 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2017, modifié le 29 mars 2018, puis le 10 février 2022,

Vu l'arrêté du Maire n°2022-51 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu la délibération n°2022/54 établissant les modalités de mise à disposition du dossier,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu le dossier d'approbation de la modification simplifiée,

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations,
- mise à disposition d'une adresse électronique,
- affichage d'un avis,
- publication de l'information de mise à disposition dans un journal d'annonces légales,
- mise à disposition du dossier sur le site internet de la Ville,

Considérant que la période de mise à disposition du public s'est achevée le 16 août 2022,

Considérant que trois observations ont été recueillies durant la période de mise à disposition du dossier, et ont entraîné une modification de la rédaction initialement proposée,

Vu l'avis des IIIème et Ière Commissions,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 27

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 6

DECIDE :

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation,

Article 2 : d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 3 : de préciser que la présente modification fera l'objet d'un affichage en mairie, mention en sera publiée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et sera publiée sur le site internet de la Ville et au portail National de l'Urbanisme.

Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

LE MAIRE

Bernard JAMET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisien



POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Evelyne FAUCONNIER
Conseillère Municipale Déléguée
En charge du Cadre de vie de la ville

Département ressources
Service Urbanisme

OBJET : Arrêté prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-45 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Sannois approuvé par délibération N°2017/46 du 25 avril 2017 et modifié par délibérations N°2018/30 du 29 mars 2018 et N°2022/03 du 10 février 2022,

CONSIDERANT que la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut être effectuée selon une procédure simplifiée lorsqu'elle n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan.

CONSIDERANT que la modification envisagée relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public.

ARRETE :

Article premier : Il est prescrit la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de SANNOIS ayant pour objectif l'adaptation réglementaire de l'article UA.10-3 relativement à la zone UAa1.

Article 2 : Le projet sera notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 Bd de l'Hautil 95000 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage où publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS



Fait à Sannois, le 7 juin 2022,

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 8 juin 2022

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2022.06.07 - Arr 2022 - 51-AR



N°2022/03

OBJET : (824) APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE DIX FEVRIER,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 28 janvier 2022, s'est rassemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. WILLIOT, Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,
Mme TROUZIER-EVEQUE, M. FLAMENT,
Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER, Mme CAMPAGNE,
M. PURGAL, Mme BRULE
Adjoints
Mme CAPBLANC SAKR, M. FABRE, Mme AUBIN,
M. GUEUDIN, Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC,
Mme RICARD, M. SAGBOHAN
Conseillers Délégués
M. BOISCO, M. PERRET, M. KERGOAT,
Mme QUEYRAT-MAUGIN, Mme MARCAIS, M. PONCHEL,
Mme CHRISTIN, M. LEGUEIL, M. ZAMBUJO,
M. HEURFIN, M. FLEURIER, Mme ENGUERRAND
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre
de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme HELT	à	M. WILLIOT
Mme TOUMI	à	Mme ABDELOUHAB
M. LAMARCHE	à	Mme CHRISTIN

ABSENTE : Mme SAIDI

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOISCO

Exécutoire en vertu de
l'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
N.R. du 15 février 2022
publié ou Notifié le



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUALHETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : (824) APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N° 2022/03 du 10 février 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2017, et modifié par délibération du 29 mars 2018,

Vu l'arrêté 2021-49 du 25 mai 2021 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu le dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à approbation,

Considérant le souhait de la Ville de renforcer l'efficacité de son action au regard des orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en tenant notamment compte des évolutions urbaines, sociétales et juridiques.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Vu l'avis favorable des IIIème et Ière Commissions,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 27

Vote(s) Contre : 2

Abstention(s) : 5

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de préciser que la présente modification fera l'objet d'un affichage en mairie, mention en sera publiée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE,

Bernard JAMET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

DIRECTION AMENAGEMENT
ET SERVICES URBAINS
Service Urbanisme

OBJET : Arrêté prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Sannois approuvé par délibération N°2017/46 du 25 avril 2017 et modifié par délibération N°2018/30 du 29 mars 2018,

VU la délibération N°2020/33 du 10 juillet 2020 engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, se déroulant selon les dispositions de l'article L.153-41 du code de l'Urbanisme (anciennement L.123-13-1),

CONSIDERANT que la Ville de SANNOIS souhaite mettre en œuvre des modifications de son Plan Local d'Urbanisme afin de renforcer l'efficacité de son action au regard des orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en tenant compte des évolutions urbaines, sociétales et juridiques, se traduisant notamment par des modifications réglementaires et de zonage permettant d'améliorer le volet environnemental et l'insertion des futures constructions dans le tissu urbain.

CONSIDERANT que les modifications à mettre en œuvre :

Ne changent pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Ne présentent pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT qu'en plus de la communication usuelle, une concertation avec la population sera mise en place au cours de l'élaboration du dossier de modification.

ARRETE :

Article premier : Il est prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de SANNOIS ayant pour objectif de renforcer l'efficacité de son action au regard des orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en tenant compte des évolutions urbaines, sociétales et juridiques.

Article 2 : Une concertation est mise en place avec notamment la mise à disposition d'un registre en mairie, l'organisation de plusieurs ateliers et balades urbaines.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera transmis au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : Une enquête publique relative au projet de modification du PLU d'une durée d'au moins un mois, sera par la suite organisée, à laquelle les avis des Personnes Publiques Associées seront le cas échéant annexés.

Article 5 : Suite à l'enquête publique, le Conseil Municipal procédera à l'approbation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et du Commissaire-Enquêteur.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 Bd de l'Hautil 95000 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage où publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sannois, le 25 mai 2021,



Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 27 Mai 2021

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 90210525 - Arr 2021 - 49 AR



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services
C. NOUAILHETAS



SEANCE DU 29 MARS 2018

N°2018/30

OBJET : (824) MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE VINGT NEUF MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 16 mars 2018, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur JAMET Bernard, Maire,**

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. BIESSY, Mmes TROUZIER-EVEQUE, JACQUET-FOURNIER, M. VIRARD, Mme ABDELOUHAB, M. VAUDATIN, Mme BELTRAN-PRATS, M. GORZA, WILLIOT, Mme CAMPAGNE
Adjoints
Mmes AUBIN, CAPBLANC-SAKR, M. PORTIER, Mme BRULE
Conseillers Délégués
Le nombre M. SAGBOHAN, Mmes FAUCONNIER, GORISSE, TAVERNIER, MM. FABRE, GAUBERT, LAMARCHE
de conseillers Mme ENGUERRAND, M. HEURFIN, Mmes OUBRAIM, LAPLANCHE, CHRISTIN-DURUPT, MM. PASQUET
en exercice est de 35 M. PONCHEL, Mmes UDOVC, GALLOIS
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. LEITERER	à	M. PONCHEL
M. PURGAL	à	Mme CAMPAGNE
M. YAYI	à	M. LAMARCHE
M. DULOUDARD	à	M. GAUBERT

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. SAGBOHAN

Exécutoire en vertu de
l'article L 2131-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 04/04/2018

Publié le

Notifié le



Pour le Maire
Par délégation

Directrice Générale des Services

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : (824) MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION

N° 2018/30 du 29 mars 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-175 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU et établissant les modalités de mise à disposition du dossier,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Considérant que l'architecte des bâtiments de France demande à ce que l'erreur concernant l'un de ses ensembles fonciers, à savoir les parcelles AO 22, 23 et 25, ne soit pas rectifiée, compte tenu de la situation desdites parcelles assurant un lien important entre deux secteurs boisés, et de leur topographie très marquée ne permettant pas une urbanisation de qualité,

Considérant que la période de mise à disposition du public s'est achevée le 24 janvier 2018,

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations,
- Mise à disposition d'une adresse électronique,
- Affichage d'un avis,
- Publication de l'information de mise à disposition dans un journal d'annonces légales,
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la Ville,

Considérant que la commune entend suivre cet avis,

Vu l'avis favorable des IIIème et Ière Commissions,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 21

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 14

DECIDE :

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation,

Article 2 : d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 3 : de préciser que la présente modification fera l'objet d'un affichage en mairie, mention en sera publiée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs,

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
Bernard JAMET
Vice Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis



SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2017

N°2017/175



OBJET : (824) MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE VINGT TROIS NOVEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 08 novembre 2017, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur JAMET Bernard, Maire,**

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. BIESSY, Mmes TROUZIER-EVEQUE, JACQUET-FOURNIER, M. VAUDATIN, Mme BELTRAN-PRATS, M. GORZA,
Adjoint
M. WILLIOT, Mme AUBIN, MM. LEITERER, PURGAL, PORTIER,
Conseillers Délégués
M. SAGBOHAN, Mmes FAUCONNIER, GORISSE, TAVERNIER, MM. FABRE, GAUBERT, Mme BRULE-LACOUR, M. LAMARCHE, Mme ENGUERRAND, M. HEURFIN, Mmes OUBRAIM, LAPLANCHE, CHRISTIN-DURUPT, M. PONCHEL
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre
de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. VIRARD	à	M. BIESSY
Mme ABDELOUHAB	à	Mme FAUCONNIER
Mme CAPBLANC-SAKR	à	Mme GORISSE
Mme CAMPAGNE	à	M. PORTIER
M. YAYI	à	M. LAMARCHE
M. DULOUE	à	M. GAUBERT
M. PASQUET	à	M. PONCHEL
Mme UDOVC	à	Mme LAPLANCHE

ABSENT EXCUSE : Mme GALLOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VAUDATIN

Exécutoire en vertu de
l'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du 23/11/2017
Publié le
Notifié le

Pour le Maire
Par délégation
Directrice Générale des Services
CANOUILLETAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : (824) MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/46 du 25/04/2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la délimitation de la zone N et de l'Espace Boisé Classé (EBC) chemin du Bois Trouillet comporte une erreur matérielle, en incohérence avec la limite de l'Espace Naturel Sensible (ENS) matérialisé par ledit chemin,

Considérant que les parcelles concernées ont été classées en EBC et pour certaines en zone N, et qu'il y a lieu de rectifier ladite erreur matérielle,

Considérant que le bâtiment remarquable protégé au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, est incorrectement désigné dans les pièces écrites du PLU, et qu'il y a lieu de rectifier ladite erreur matérielle,

Considérant que l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme institue une procédure de modification simplifiée pour rectifier des erreurs matérielles,

Vu l'avis favorable des IIIème et Ière Commissions,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 22

Vote(s) Contre : 7

Abstention(s) : 5

DECIDE :

Article 1 : de fixer les modalités de mise à disposition du public comme suit :

- Le dossier de modification simplifiée sera consultable du 18/12/2017 au 24/01/2018 en mairie au Département Urbanisme (Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – 95110 SANNOIS), aux jours et heures d'ouvertures de celui-ci,
- Le public pourra présenter ses observations sur un registre mis à disposition dans les mêmes conditions que le dossier de modification simplifiée, par courrier à l'adresse suivant : Hôtel de Ville – service urbanisme – Place du Général Leclerc – 95110 SANNOIS, ou par courriel à l'adresse info.plu@sannois.org,
- Information sur le site internet de la Ville,
- Affichage sur le panneau d'affichage réglementaire en mairie.

Article 2 : dit qu'un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition,

AINSI DELIBERE,



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

Bernard JAMET

Vice Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



OBJET : (824) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE VINGT CINQ AVRIL,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 11 avril 2017, s'est rassemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur JAMET Bernard, Maire,**

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M.BIESSY, Mmes TROUZIER-EVEQUE, JACQUET-FOURNIER, M.VIRARD,
Mmes ABDELOUHAB, BELTRAN-PRATS, M.GORZA,
Mme GALLOIS, M.WILLIOT
Adjoints
Mmes AUBIN, CAPBLANC SAKR, MM. LEITERER,
PURGAL, PORTIER, Mme CAMPAGNE
Conseillers Délégués
Le nombre M.SAGBOHAN, Mme FAUCONNIER, M.BOUSQUET
de conseillers Mmes GORISSE, TAVERNIER,
en exercice est de 35 M.GAUBERT, Mme BRULE-LACOUR,
Mme ENGUERRAND, M.HEURFIN, Mmes LAPLANCHE,
CHRISTIN DURUPT, M. PASQUET, M.PONCHEL
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M.VAUDATIN	à	M.WILLIOT
M. LAMARCHE	à	Mme ENGUERRAND
M. YAYI	à	Mme BRULE LACOUR
M. DULOUARD	à	M. GAUBERT
Mme UDOVC	à	M.PASQUET

ABSENTE : Mme OUBRAIM

SECRETAIRE DE SEANCE : M.BOUSQUET

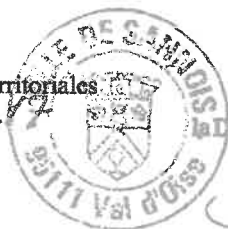
Exécutoire en vertu de
l'article L 2131-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 27/05/2017

Publié le

Notifié le



Pour le Maire
Par délégation

la Directrice Générale des Services

LE CONSEIL MUNICIPAL,

C. BOUSQUET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

27 AVR. 2017

OBJET : (824) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRIVÉE

N° 2017/46 du 25 avril 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-29, L.2122-21,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-21 et suivants, et R.153-20 et suivants,

Vu la délibération n°2013/169 du 21/11/2013 engageant la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2016/14 du 17/03/2016 actant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération n°2016/124 du 06/07/2016 clôturant et tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les arrêtés du Maire n°2016-81 en date du 18/10/2016 et n°2016-92 du 30/11/2016 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, ladite enquête s'étant tenue du 14/11/2016 au 02/01/2017,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur notifié le 1er février 2017,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu le dossier de PLU soumis à approbation, comprenant notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, l'orientation d'aménagement et de programmation, le règlement, le plan de zonage et les annexes,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique le PLU peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les conclusions du commissaire enquêteur justifient les modifications apportées au projet de PLU arrêté le 6 juillet 2016,

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Vu l'avis favorable des Ière, IIème et IIIème Commissions,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 22

Vote(s) Contre : 11

Abstention(s) : 1

Suite de la délibération N°2017/46 du 25 avril 2017

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 2 : dit que :

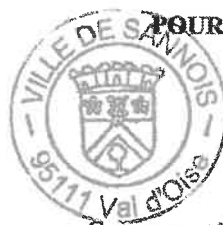
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
- La mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération et le PLU annexé sont transmis au Préfet.

Article 3 : précise que la présente délibération sera exécutoire, à l'issue d'un délai d'un mois à compter :

- De sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification, ou de la date de prise en compte des modifications qui seraient notifiées.
- De l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées dans l'article 2.

Article 4 : dit que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture,

AINSI DELIBERE,



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

Bernard JAMET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



SEANCE DU 6 JUILLET 2016

N°2016/124

OBJET : (824) BILAN DE LA CONCERTATION - ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE SIX JUILLET,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNQIS, légalement convoqué le 30 juin 2016, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur JAMET Bernard, Maire,**

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M.BIESSY, Mmes TROUZIER-EVEQUE, JACQUET-FOUNIER, M. VIRARD,
M. VAUDATIN, Mme BELTRAN-PRATS, M GORZA, Mme GALLOIS
Adjoints
Mme AUBIN, MM. LEITERER, PURGAL, PORTIER,
Mme CAMPAGNE,
Conseillers Délégués
M.SAGBOHAN, Mme FAUCONNIER, M. BOUSQUET,
Mmes GORISSE, UDOVC, TAVERNIER,
MM. GAUBERT, LAMARCHE, Mme ENGUERRAND,
M. HEURFIN, Mmes OUBRAIM, LAPLANCHE,
CHRISTIN-DURUPT, MM. PASQUET, PONCHEL,
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre
de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme ABDELOUHAB	à	Mme FAUCONNIER
M. WILLIOT	à	M. LEITERER
Mme CAPBLANC-SAKR	à	Mme GORISSE
Mme BRULE-LACOUR	à	Mme ENGUERRAND
M. YAYI	à	M. LAMARCHE
M. DULOUD	à	M. GAUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. SAGBOHAN

Exécutoire en vertu de
l'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du 12/07/2016
Publié le
Notifié le



LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : (824) BILAN DE LA CONCERTATION - ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

N° 2016/124 du 6 juillet 2016

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-29, L.2122-21,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants,

Vu la délibération n°2013/169 du 21/11/2013 engageant la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2016/14 du 17/03/2016 actant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu l'avis de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) à l'issue de sa saisine pour l'étude au cas par cas,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), les pièces réglementaires (règlement écrit et documents graphiques), ainsi que les annexes,

Considérant la constitution préalable d'un diagnostic territorial qui a permis de définir les enjeux et les orientations reprises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Considérant que ledit Projet d'Aménagement et de Développement Durable a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 17/03/2016,

Considérant qu'il y a lieu également de tirer le bilan de la concertation qui a pris les formes suivantes :

- la mise en place d'un registre de concertation en mairie,
- l'organisation d'une réunion publique le 17/09/2015 présentant le diagnostic territorial, et de deux réunions publiques les 06/06/2016 et 09/06/2016 présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les orientations sur le zonage,
- la publication d'un article dans le Sannois Mag de septembre 2015,
- une exposition de panneaux tout au long de la procédure au 5^{ème} étage de la mairie,
- l'organisation de deux réunions de présentation aux Personnes Publiques Associées :
 - o les 08/10/2015 pour le diagnostic territorial,
 - o le 19/05/2016 pour le PADD et quelques éléments de zonage et de règlement,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ci-annexé à la présente délibération, est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 21

Vote(s) Contre : 13

Abstention(s) : 1

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2016/124 du 6 juillet 2016

Article 2 : de transmettre pour avis, et au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, ledit projet à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- à la Présidente du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat de Transports d'Île-de-France, et aux Maires des communes limitrophes.

Article 3 : de préciser que les modalités de concertation définies dans la délibération prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, ont bien été respectées,

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME



Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

OBJET : (824) ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DIX SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 3 mars 2016, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur JAMET Bernard, Maire,**

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M.BIESSY, Mmes TROUZIER-EVEQUE, JACQUET-FOUNIER, M. VIRARD, Mme ABDELOUHAB, Mme BELTRAN-PRATS, M. GORZA, Mme GALLOIS, M. WILLIOT
Adjoints
Mme AUBIN, MM. LEITERER, PURGAL,
Mme CAMPAGNE
Conseillers Délégués
M. SAGBOHAN, Mme FAUCONNIER, M. BOUSQUET, Mmes GORISSE, TAVERNIER,
M. GAUBERT, Mmes BRULE-LACOUR, ENGUERRAND, M. HEURFIN, Mmes LAPLANCHE, CHRISTIN-DURUPT,
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de conseillers en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. VAUDATIN	à	M. WILLIOT
Mme CAPBLANC-SAKR	à	Mme GORISSE
M. PORTIER	à	Mme CAMPAGNE
Mme UDOVC	à	Mme ABDELOUHAB
M. LAMARCHE	à	Mme ENGUERRAND
M. YAYI	à	Mme BRULE-LACOUR
M. DULOUDARD	à	M. GAUBERT

ABSENTS : Mme OUBRAIM, M. PASQUET et M. PONCHEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FAUCONNIER

Exécutoire en vertu de
l'article L 2131-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 22/03/2016

Publié le

Notifié le



Pour le Maire
Par délégation

la Directrice Générale des Services

C. NOUAILLETAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : (824) ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

N° 2016/14 du 17 mars 2016

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-29, L.2122-21,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-12,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2013/169 du 21/11/2013 engageant la révision du Plan d'Occupation des Sols de Sannois et valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) annexé à la présente délibération,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la procédure impose la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) au moins deux mois avant l'examen du projet de P.L.U.,

Considérant que ce document a pour objet de synthétiser le projet d'ensemble global et cohérent d'aménagement de la ville pour les 10 à 15 années à venir, à travers notamment un arrêt d'orientations générales,

Considérant que, suite aux enseignements tirés du diagnostic communal et de la première phase de concertation, le projet de P.A.D.D. pour la commune de Sannois, proposé dans le cadre du débat, définit ainsi cinq axes principaux :

- une préservation et une diversification du parc immobilier sannoisien ;
- le maintien de la qualité de services et de prestations des équipements publics ;
- un développement des liaisons douces et des transports en commun, et une sécurisation du réseau viaire ;
- un soutien de l'activité économique sannoisienne ;
- une protection de l'environnement et une préservation du cadre de vie sannoisien.

OUI l'exposé des orientations du PADD et le débat qui s'en est suivi.

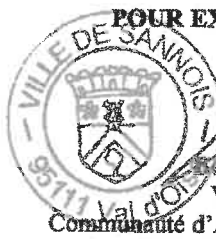
Vu l'avis favorable des IIIème et Ière Commissions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique : de donner acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein du Conseil Municipal,

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME
**LE MAIRE,**
Bernard JAMET
Vice Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis

SANNOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

www.ville-sannois.fr

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

29 NOV. 2013

ARRIVÉE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2013

N°2013/169

OBJET : (824) REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE, VINGT ET UN NOVEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 14 novembre 2013, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Yanick PATERNOTTE, Maire,**

ETAIENT PRESENTS : Monsieur PATERNOTTE Maire,
M.GAUBERT, Mme CHRISTIN, M.DUFOUR, Mmes
ENGUERRAND, RAVAILLEAU, CHAUSSIVERT,
M.LAMARCHE, Mme BRULE-LACOUR, MM
GREMONT, YAYI,
Adjoints
Mme NEE, M. BARGY, Mme REMAUD
Conseillers Délégués
Mmes FISCHER, MONTIGNON, BEKIER, TRAVERS,
BONNETON, MM LEGRAND, PITIOT, DULOUD,ARD,
BRISEBARRE, Mmes BELMIHOUB, OUBRAIM (jusqu'à
22H10), M.LUCCHINI,
Mme JEANTILS
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre
de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme VARESANO	à	Mme BONNETON
M.ROBERGE	à	M.LAMARCHE
Mme OUBRAIM	à	M.DULOUD,ARD (à partir de 22H10)
M.BOYART	à	M.LEGRAND

ABSENTS EXCUSES : Mme GAY, MM VIRARD, BOSCHAT, DELANNEE

ABSENT : Mme HAMANN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FISCHER

Exécutoire en vertu de
l'article L 2131-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 25/11/2013

Publié le

Notifié le



Pour le Maire,
par délégation

Gerard PROBOT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : (824) REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N°2013/169 du 21 Novembre 2013

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121.29 et L 2122.21,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.110, L.111-8, L.121-4, L.123-6, L.300-2, R.123-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé de la commune,

Considérant le Plan d'Occupation des Sols en vigueur, dont la dernière révision est datée du 27/09/2001, et le souhait de la commune de poursuivre ses objectifs dans un document d'urbanisme prenant en compte les modifications législatives et réglementaires intervenus ou en cours,

Considérant les modifications législatives actuelles visant à terme la suppression des Plans d'Occupation des Sols, ainsi qu'au transfert à la structure intercommunale de la compétence de l'élaboration du document d'urbanisme local,

Considérant que la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols nécessite sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de la loi Solidarités et Renouvellement Urbain du 13/12/2000,

Considérant la volonté de la commune de définir sa politique d'aménagement pour les prochaines années en concertation avec les habitants, ainsi que les personnes publiques et les personnes privées habilitées,

Vu l'avis favorable des Ière et IIème Commissions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Sannois sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 : d'autoriser le Maire à surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des constructions, installations ou opérations de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,

Article 3 : de préciser que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a pour objectifs de :

- mettre en forme un document d'urbanisme local prenant en compte l'ensemble des nouvelles dispositions législatives et réglementaires,
- favoriser le développement économique et l'emploi,
- préserver et favoriser le commerce,
- préserver un développement mesuré de la population communale en rapport avec l'urbanisation traditionnelle de la Ville, tout en maintenant une offre diversifiée de logements,
- maintenir et renforcer le centre urbain, et renforcer les pôles d'autres quartiers,
- répondre aux besoins de la population en équipements publics,
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2013/169 du 21 Novembre 2013

Article 4 : de fixer les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, comme suit (la commune se réservant également la possibilité de mettre en place toute ou autre forme de concertation supplémentaire) :

- la mise à disposition d'un registre de concertation dès la publication de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme, en mairie au Département Urbanisme (Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – 95110 SANNOIS), aux jours et heures d'ouvertures de celui-ci,
- l'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques durant la phase d'élaboration,
- des publications d'articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune aux différentes étapes de l'élaboration,
- l'organisation d'une ou plusieurs expositions en mairie présentant l'état d'avancement du projet de PLU,

Article 5 : de préciser que les personnes publiques y ayant droit, et qui en feront la demande écrite, seront associées à la procédure d'élaboration lors de réunions d'études,

Article 6 : de préciser que les personnes publiques ou privées y ayant droit, et qui en feront la demande écrite, seront consultées dans le cadre de la procédure d'élaboration,

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à formaliser tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Article 8 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une compensation financière à l'Etat dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de couvrir les dépenses générées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme,

Article 9 : de préciser que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Parisis,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat de Transports d'Île-de-France, et aux Maires des communes limitrophes,

Article 10 : de préciser que la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et qu'elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Y. PATERNOTTE
Président de l'Union des Maires du Val d'Oise

